

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AUTOMOBILE



Avec vous de A à Z



À retenir

Merci de votre confiance

Votre contrat se compose :

- des présentes **Dispositions générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- des **Dispositions particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions particulières.

« **Nous** » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD.

« **Vous** » désigne le souscripteur sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.



Sommaire

1. Les garanties de base	3
1.1. Garantie Responsabilité civile	3
1.2. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident	5
1.3. Garantie Conducteur	9
1.4. Garantie Bris des glaces	10
1.5. Garantie Catastrophes naturelles	10
1.6. Garantie Catastrophes technologiques	11
1.7. Garantie Attentats et actes de terrorisme	11
1.8. Garantie Incendie - Forces de la nature	11
1.9. Garantie Vol	12
1.10. Garantie Dommages tous accidents	13
2. Les garanties optionnelles	14
2.1. Option Indemnisation Plus	14
2.2. Option Contenu et équipements	15
3. Ce que votre contrat ne garantit jamais	16
4. Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?	18
5. L'indemnisation	19
5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	19
5.2. Comment est déterminée l'indemnité ?	20
5.3. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	23
5.4. Notre droit de recours contre un responsable	23
6. La vie du contrat	24
6.1. Le risque assuré	24
6.2. Votre cotisation	25
6.3. Début et fin du contrat	28
6.4. Clauses d'usage et de catégorie socioprofessionnelles	30
6.5. Clauses diverses	32
6.6. Dispositions diverses	33
7. Tableau récapitulatif des garanties proposées	39
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps	41



Les garanties

Les garanties de base ⁽¹⁾	C1	C2	C3
Responsabilité civile	●	●	●
Défense de vos intérêts suite à accident	●	●	●
Garantie Conducteur	●	●	●
Bris des glaces		●	●
Catastrophes naturelles		●	●
Catastrophes technologiques		●	●
Attentats et Actes de terrorisme		●	●
Incendie - Forces de la nature		●	●
Vol		●	●
Dommages tous accidents			●

Les garanties optionnelles ⁽¹⁾	C1	C2	C3
Option Indemnisation Plus			●
Valeur d'achat 24 mois puis valeur à dire d'expert majorée de 25 à 40 % suivant l'âge du véhicule avec une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 €			
Option Contenu et équipements			●

Légende

● : Selon indications figurant aux Dispositions particulières



1. Les garanties de base

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions particulières.

1.1. Garantie Responsabilité civile

1.1.1. Qui est assuré ?

On entend par « vous » :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R 211-13 du Code des assurances,
- les passagers du véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

1.1.2. Ce que nous garantissons

Lorsque votre responsabilité civile est engagée, nous indemnisons :

- les dommages corporels, matériels, et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par :
 - un accident, un incendie ou une explosion,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- le préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, dans lequel est impliqué le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route. La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^{ème} alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 9 août 2016.

1.1.3. Ce que nous garantissons également

L'aide bénévole

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré (panne ou accident), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous-même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

La conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons une **franchise de 750 € par sinistre**.



Le prêt du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels et/ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- a. en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- b. en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241.5.1 du même code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.

Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de Crédit-bail, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule dont elle est propriétaire. En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule garanti.

Important

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.



1.1.4. Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré (ces dommages font l'objet de la garantie Conducteur),
- les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable,
- les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.

- le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :
 - à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur non compris, dont 5 au maximum hors de la cabine.

Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.

2. La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.
3. Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
4. Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

1.2. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident

1.2.1. Garantie Défense civile et Avance sur Indemnité

- En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile prévue au paragraphe 1.1. vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent au paragraphe 5.2.1.1. du chapitre « 5. L'indemnisation » des présentes Dispositions générales.

Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.

- Dans le cadre où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.

Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.



1.2.2. Garantie Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

1.2.2.1. Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

1.2.2.2. Quel est notre rôle ?

En cas d'accident occasionnant un dommage à un véhicule, nous vous apportons aide et assistance pour :

Assurer votre défense

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

Exercer votre recours

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

1.2.2.3. Mise en œuvre de la garantie

a. Modalités d'application

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ; à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier.

Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part,

- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci.

À défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cette exception ne s'applique pas si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés. Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,

- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement.



1. Les garanties de base

À défaut, si nous avons engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

b. Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de **10 000 € TTC par sinistre** :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens, **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC
Démarches amiables	350 € TTC
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 € TTC
Commissions administratives	350 € TTC
Référé et juge de l'exécution	500 € TTC
Juge de proximité	500 € TTC
Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile	350 € TTC
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 € TTC
Tribunal correctionnel	
- sans constitution de partie civile	700 € TTC
- avec constitution de partie civile	800 € TTC
Tribunal d'instance	700 € TTC
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 € TTC
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 € TTC
Cour d'appel	1 000 € TTC
Cour d'assises	1 500 € TTC
Cour de Cassation, Conseil d'État, juridictions européennes	1 700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

c. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.



Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

d. Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

e. La subrogation

En vertu des dispositions des articles L121-12 et L127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

f. L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat.

Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,

- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1.2.2.4. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
2. Les accidents survenus :
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
3. Les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
4. Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf si vous justifier d'une urgence à les avoir engagés.
5. Les honoraires de résultat.
6. Les droits proportionnels.
7. Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.



1.3. Garantie Conducteur

1.3.1. Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- tout conducteur autorisé du véhicule assuré,
- le souscripteur du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

1.3.2. Ce que nous garantissons

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

1.3.3. Calcul de l'indemnité

La somme assurée (indiquée aux Dispositions particulières) est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions particulières.

Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

1.3.4. Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident lorsque nous n'avons pas eu connaissance de la consolidation de la victime dans les 3 mois suivant l'accident.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

1.3.5. Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

1.3.6. Choix de l'option avec franchise

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que :

dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne versons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.

En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.



1.3.7. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Votre dommage corporel (ou décès) si, au moment de l'accident, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
2. Votre dommage corporel (ou décès) lorsque, au moment de l'accident :
 - Vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ;
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

1.4. Garantie Bris des glaces

1.4.1. Ce que nous garantissons

Quelle que soit la cause des dommages, la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent,
- de l'ensemble des feux avant.

1.4.2. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les rétroviseurs, l'ensemble des feux arrière, les toits transparents fixes (assurés au titre de la garantie Dommages tous accidents).
2. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.

1.5. Garantie Catastrophes naturelles

(articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie - Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties bris des glaces, Incendie - Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.



1.6. Garantie Catastrophes technologiques

(articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie, Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.7. Garantie Attentats et actes de terrorisme

(article L126-2 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie - Forces de la nature ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.

1.8. Garantie Incendie - Forces de la nature

1.8.1. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion, y compris suite à actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires ;
- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique ou électronique causée par une combustion interne ;
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

1.8.2. Ce que nous garantissons également

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au garage agréé ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement ou jusqu'au garage de votre choix.

1.8.3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les dommages résultant des brûlures causées par les fumeurs.
2. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.
3. Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques.
4. Les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents.
5. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
6. Les dommages subis par les équipements, les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements).



1.9. Garantie Vol

1.9.1. Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur, ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Si les clefs ont été laissées dans ou sur le véhicule, l'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %.

Cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu soustraction frauduleuse ou détournement du véhicule par ruse lors des essais en vue de la vente, ou avec violences.

1.9.2. Ce que nous garantissons également

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- le remboursement des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage agréé, jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement, ou jusqu'au garage de votre choix.
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré,
- le remboursement du coût de la carte grise du véhicule volé.

1.9.3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments.
2. Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents.
3. Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.
4. Les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré), tels que définis par le Code pénal.
5. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
6. Les vols et détériorations des équipements, des objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements).



1.10. Garantie Dommages tous accidents

1.10.1. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- renversement sans collision préalable,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

1.10.2. Ce que nous garantissons également

- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au garage agréé ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement ou jusqu'au garage de votre choix.

1.10.3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ;
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
2. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré connus de vous ou à un événement antérieur.
3. Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme et Vol.
4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.
5. Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces.
6. Les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques.
7. Les dommages limités aux seuls pneumatiques.
8. Les dommages subis par les équipements, les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements).
9. Les dommages subis par le véhicule assuré résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérant à la convention IRSA (ils font l'objet de la « Garantie Défense civile et Avance sur indemnité », voir paragraphe 1.2.1.).



2. Les garanties optionnelles

2.1. Option Indemnisation Plus

Cette option, lorsqu'elle est choisie, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions particulières.

Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Cas général

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières est évalué comme suit :

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)
Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Jusqu'à 24 mois
Valeur à dire d'expert + 25 %	Plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois
Valeur à dire d'expert + 40 %	Plus de 84 mois

Une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule désigné aux Dispositions particulières

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (**hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques**).

Cette indemnité est versée à la société financière, propriétaire du véhicule, sur une base Hors Taxes.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (**hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques**) est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous versons la différence.

En tout état de cause, cette différence vous versée TVA comprise, sauf si vous récérez la TVA.

La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.



2.2. Option Contenu et équipements

2.2.1. Contenu

2.2.1.1. Ce que nous garantissons

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs,
- le matériel professionnel,
- les marchandises nécessaires à votre activité professionnelle :
 - a. transportés dans le véhicule assuré, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même ;
 - b. transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré mais à condition qu'il y ait effraction du véhicule et/ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou violences.

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Le contenu est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir paragraphe 5.2.2.4. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option contenu et équipements).

2.2.1.2. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17

1. Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.
2. Les marchandises transportées à titre onéreux.
3. Les animaux transportés.
4. Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

2.2.2. Équipements

Ce que nous garantissons

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux équipements.

Toutefois le vol des équipements sans vol du véhicule assuré n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même, sauf s'il s'agit du vol isolé des roues.

Les équipements sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir paragraphe 5.2.2.4. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option Contenu et Équipements).



3. Ce que votre contrat ne garantit jamais

Exclusions générales

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

1. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile).
2. Les amendes et les frais s'y rapportant.
3. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
5. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ;
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (voir paragraphe 1.1.3.),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée. Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties du contrat,
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux (cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion.

7. Les biens et/ou activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.



3. Ce que votre contrat ne garantit jamais

8. Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions particulières et cotisation supplémentaire :

9. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1 000 litres.
10. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.



4. Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties Sauf particularités prévues ci-après	- France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre. - Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable. - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
Responsabilité civile préjudice écologique	- France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.
Attentats et actes de terrorisme	- Territoire national.
Catastrophes naturelles	- France métropolitaine. - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.
Catastrophes technologiques	- France métropolitaine - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.



5. L'indemnisation

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du code civil, votre assureur ne consent pas à ce que vous cédiez au profit d'un tiers (réparateur par exemple), votre créance portant sur l'indemnité d'assurance vous revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat.

Si malgré tout, vous cédez votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées. En conséquence, notre remboursement à votre égard sera calculé conformément à l'article 5.2.2.2. de votre contrat, et pourrait entraîner une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir :

	Nature du sinistre	
	Sinistres Vol et Tentative de Vol	Autres sinistres
Les délais	- Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 2 jours ouvrés.	- Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 5 jours ouvrés. - En cas de catastrophes naturelles, le délai de déclaration est porté à 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.
Les formalités	- Vous devez nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages. - Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous. - Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs. - Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.	
Vos obligations	- Vous devez déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte. - En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.	- En cas de dommage subi par le véhicule assuré, prenez contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention. Vous devez nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite. - En cas d'accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, des dommages survenus conformément au Code du commerce.



Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (d'échéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

5.2. Comment est déterminée l'indemnité ?

5.2.1. Vous avez causé des dommages à autrui

5.2.1.1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.1. Garantie Défense civile et Avance sur indemnité. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

5.2.1.2. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.



5.2.2. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

5.2.2.1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons, selon les modalités figurant au paragraphe 5.2.2.2.

5.2.2.2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert que nous désignons détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous indemniser dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles.

Dans l'hypothèse où vous avez souscrit l'option Indemnisation Plus, le montant susceptible de vous être indemnisé sera celui tel que décrit au paragraphe 2.1. Option Indemnisation Plus, déduction faite des franchises éventuelles.

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au paragraphe 5.1., les conséquences visées au même paragraphe « Important » viendraient s'appliquer.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

En cas de dommage total

Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

	Sans option Indemnisation Plus	Avec option Indemnisation Plus
Vous nous cédez le véhicule	- L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.	- L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, sous déduction des éventuelles franchises.



		Sans option Indemnisation Plus	Avec option Indemnisation Plus
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous ne le faites pas réparer	- L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.	- L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
	Vous le faites réparer	- L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. - Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.	- L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, déduction faite des éventuelles franchises. - Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

Si vous avez choisi l'option Indemnisation Plus, voir paragraphe 2.1.

Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

5.2.2.3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5.2.2.4. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option Contenu et équipements

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 %, sauf pour :

- les marchandises pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication ;
- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté déduite.

5.2.2.5. Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté déduite.



5.3. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers

Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

5.4. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « assuré » au sens de la garantie Responsabilité civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (loi du 9 septembre 1986) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



6. La vie du contrat

6.1. Le risque assuré

6.1.1. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites aux Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids.), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité sans contrôle,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, **dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle vous vous exposez à :
 - La nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;



- la réduction de vos indemnité, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité. C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

6.1.2. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

6.1.3. Le véhicule change de propriétaire

- En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

6.2. Votre cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

6.2.1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

6.2.2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.



Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

6.2.3. La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.



Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

6.2.4. La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.



Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **30 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.3. Début et fin du contrat

6.3.1. Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée aux Dispositions particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.3.2. Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

À l'expiration de cette période de un an, votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières, tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.3.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue aux Dispositions particulières.

6.3.3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 6.3.3.1. à 6.3.3.5. ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Représentant ou de notre Société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

6.3.3.1. Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de **2 mois au moins** ;
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, **lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle** (article L113-16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (article L121-11 du Code des assurances).

6.3.3.2. Par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances),



- en cas d'augmentation de votre cotisation,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances).
Vous pouvez alors, dans le délai d'1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification.

- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.

- Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de **1 an** à compter de la première souscription. La résiliation prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

6.3.3.3. Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.2.2. ;
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.1.1. ;
- après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de **1 mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

6.3.3.4. Par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (article L121-10 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.1.3.

6.3.3.5. De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement** ;
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40^{ème} jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (article L326-12 du Code des assurances) ;



- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; la résiliation intervient après **6 mois** si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date transfert de propriété (article L121-11 du Code des assurances).
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de **30 jours** après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

6.4. Clauses d'usage et de catégorie socioprofessionnelles

Le titre des clauses décrivant l'usage et la catégorie socioprofessionnelle que vous avez déclarés pour le véhicule désigné figurent aux Dispositions particulières.

Si l'usage déclaré du véhicule ou la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues par le Code des assurances telles que décrites au paragraphe 6.1.1. qui s'appliquent (l'article L113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

6.4.1. Clauses d'usage du véhicule (définitions)

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise se cumule avec les éventuelles autres franchises prévues au contrat. Elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

Dans ce qui suit, on entend par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

1. Déplacements privés

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

2. Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

3. Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

4. Forfait 5 000 kilomètres sans relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 5 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement. En cas de sinistre, le kilométrage de votre véhicule est systématiquement vérifié.

Si nous constatons que vous avez dépassé votre forfait annuel de 5 000 kilomètres, une franchise supplémentaire de 750 € vous sera appliquée

5. Forfait 5 000 kilomètres avec relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 5 000 kilomètres par an. Vous acceptez :

- de faire relever le kilométrage parcouru par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) aux dates prévues,



- de faire éventuellement poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par cette société et de le faire déposer en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

6. Forfait 8 000 kilomètres sans relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 8 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement. En cas de sinistre, le kilométrage de votre véhicule est systématiquement vérifié.

Si nous constatons que vous avez dépassé votre forfait annuel de 8 000 kilomètres, une franchise supplémentaire de 750 € vous sera appliquée.

7. Forfait 8 000 kilomètres avec relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 8 000 kilomètres par an. Vous acceptez :

- de faire relever le kilométrage parcouru par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) aux dates prévues,
- de faire éventuellement poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par cette société et de le faire déposer en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

6.4.2. Clauses de catégories socioprofessionnelles

101 Agriculteur

Personne physique, Personne morale (GAEC, SCEA., SCEV).

Vous déclarez :

- a. exercer, à l'exclusion de tout autre, la profession d'exploitant agricole, et être inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- b. prendre part aux travaux de l'exploitation et n'exercer aucune autre profession sans rapport direct avec la profession d'exploitant agricole.

102 Artisan

Vous déclarez :

- a. exercer à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat et être inscrit au répertoire des métiers,
- b. participer à l'exercice de la profession d'artisan et ne pas employer plus de 10 salariés en dehors :
- du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
- des apprentis,
- des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel.

103 Commerçant (au détail)

Vous déclarez :

- a. exercer la profession de commerçant au détail inscrit au Registre du Commerce, à l'exclusion du commerce de gros et demi-gros et de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle,
- b. prendre part en permanence à l'exploitation de votre commerce.

104 Étudiant

Vous déclarez avoir la qualité d'étudiant, et n'exercer aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec vos études.

105 Fonctionnaire

Vous déclarez exercer uniquement la profession de fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

106 Profession libérale

Vous déclarez exercer uniquement une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

107 Professionnel (personne morale)

Vous déclarez exercer l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions particulières, à l'exclusion de toute autre activité, même occasionnelle.

108 Retraité

Vous déclarez avoir la qualité de retraité (ou préretraité), et n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.



109 Salarié

Vous déclarez exercer uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

110 Sans profession

Vous déclarez n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

6.5. Clauses diverses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues par le Code des assurances telles que décrites au paragraphe 6.1.1. (article L113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

CN1 Franchise conducteur novice

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon lié par un PACS, du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous,
- par un enfant d'assuré dès lors qu'il est dénommé au contrat en qualité de conducteur occasionnel.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

CE1 Franchise conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon lié par un PACS dont le nom figure aux Dispositions particulières.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

CF1 Crédit Fidélité Franchise

Les franchises applicables au titre des garanties, Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents figurant aux Dispositions particulières seront :

- a. réduites de moitié au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat,
- b. supprimées au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat.

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions particulières.

Ce Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.



CG1 Garage clos et/ou couvert

Vous déclarez disposer d'un garage clos et/ou couvert, individuel ou collectif et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré. Votre cotisation en tient compte.

CV1 Protection Vol

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neimann »).

À défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « Sécurité et Réparations Automobile ».

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

6.6. Dispositions diverses

6.6.1. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.



Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

6.6.2. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6.6.3. Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à :

Allianz Relations Clients

Case Courier S1803

1 cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

ou un courrier à LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.



6.6.4. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

6.6.4.1. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant **le délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M (nom + prénom), demeurant au
renonce à mon contrat n° (inscrire le numéro de votre contrat) souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

6.6.4.2. En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les articles L112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.



Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M (nom + prénom), demeurant au
renonce à mon contrat n° (Inscrire le numéro de votre contrat) souscrit auprès d'Allianz IARD.
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

6.6.5. Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

6.6.6. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

6.6.7. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.



6.6.8. La protection de vos données personnelles

6.6.8.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'**avec votre accord express**. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Allianz et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

6.6.8.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

6.6.8.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

6.6.8.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.



6.6.8.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6.6.8.6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 €
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre.

www.allianz.fr

6.6.8.7. Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe 6.6.8.6. « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au 6.6.8.8. « Vos contacts ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la CNIL constitue également l'autorité de référence.

6.6.8.8. Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- **par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr.**
- **par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier S1805 - 1 cours Michelet CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.**

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.



7. Tableau récapitulatif des garanties proposées

Garanties	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité civile		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Voir Dispositions particulières
- Dommages matériels et immatériels	100 000 000 €	
Dont :		
• Dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000 €	
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €	
Dont frais d'urgence	50 000 €	10 % de l'indemnité due avec Mini : 600 € - Maxi : 1 500 €
• Préjudice écologique	1 500 000 €	
Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €	
Défenses de vos intérêts suite à accident	Voir pages 5 à 8	Voir pages 5 à 8
Garantie Conducteur		
- Indemnisation en Droit commun	Voir Dispositions particulières	Voir Dispositions particulières
Bris des glaces		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toit ouvrant, feux avant	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert	Voir Dispositions particulières
Catastrophes naturelles		
- Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Réglementaire
Catastrophes technologiques		
- Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Sans franchise
Attentats et Actes de terrorisme	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions particulières
Incendies - Forces de la nature		
- Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions particulières
- Dommages électriques	2 200 €	
- Dépannage remorquage	250 €	
Vol		
- Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions particulières
- Dépannage remorquage	250 €	
- Autres frais de récupération	250 €	
Dommages tous accidents		
- Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions particulières
- Dépannage remorquage	250 €	
Option Indemnisation Plus		
Véhicule désigné aux Dispositions particulières :		Voir Dispositions particulières
- de 24 mois au plus	Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	
- de plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois	Valeur à dire d'expert + 25 %	



Garanties	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
- de plus de 84 mois	Valeur à dire d'expert + 40 % Valeur minimum d'indemnisation de 3 000 €	Voir Dispositions particulières
Option Contenu et équipements	Voir Dispositions particulières	Sans franchise



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, ce' st l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel

Domage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti,

à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.



Équipements

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Ces éléments ne sont garantis que si l'option « Contenu et équipements » est souscrite.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Allianz.

Incendie

Combustion avec flammes.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.



Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique, y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagées contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même Code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier, y compris les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.).

Le système antivol est considéré comme faisant d'office partie du véhicule.

Les autres équipements ne sont garantis que si vous souscrivez l'option Contenu et équipements.

Est considéré comme véhicule assuré :

1. Le véhicule désigné aux Dispositions particulières.

2. Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions particulières. Dès que nous sommes informés, nous procédons à la modification de votre contrat, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule,

sauf l'option Indemnisation Plus.

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé Allianz.

3. L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions particulières.

À l'exception de l'option Indemnisation Plus,

les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule.



Sont également assurés :

4. La remorque ou caravane destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :

- **jusqu'à 750 kg** de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité civile, Défense de vos intérêts suite à accident, Incendie - Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
- **au-delà de 750 kg** de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions particulières ou faire l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.

5. Les appareils terrestres attelés ou portés (par exemple matériel agricole et de travaux....). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions particulières, ils bénéficient automatiquement lorsqu'ils sont attelés ou portés des garanties Responsabilité civile et Défense de vos intérêts suite à accident.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



Convention d'assistance valant conditions générales du contrat individuel « AON BASIC ASSISTANCE » QD6

1er juin 2018

Sommaire

1. Généralités	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Définitions.....	4
1.2.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat	4
1.2.1.1. AON ASSISTANCE ou « Nous »	4
1.2.1.2. Bénéficiaire ou « Vous »	4
1.2.1.3. Membre de la/votre famille	5
1.2.1.4. Souscripteur	5
1.2.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat	5
1.2.2.1. Accident immobilisant (du Véhicule)	5
1.2.2.2. Blessure.....	5
1.2.2.3. Domicile.....	5
1.2.2.4. Etranger.....	6
1.2.2.5. France.....	6
1.2.2.6. Franchise.....	6
1.2.2.7. Immobilisation (du Véhicule)	6
1.2.2.8. Maladie	6
1.2.2.9. Panne	6
1.2.2.10. Perte totale.....	6
1.2.2.11. Tentative de vol immobilisante.....	6
1.2.2.12. Véhicule.....	6
1.2.2.13. Vol (du Véhicule)	7
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	7
2.1. Conditions d'application	7
2.2. Titres de transport	7
2.3. Nature des déplacements couverts	7
2.4. Etendue territoriale	7
2.4.1. Assistance aux Véhicules.....	7
2.4.2. Assistance aux Personnes	8
2.4.3. Exclusions territoriales.....	8
3. Modalités d'intervention.....	8
4. Prestations d'assistance aux Véhicules.....	9
4.1. Dépannage / Remorquage (France et Etranger)	9
4.2. Attente réparation (France et Etranger)	9
4.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France et Etranger)	9
4.3.1. Acheminement en France	9
4.3.2. Acheminement à l'Etranger	10
4.4. Récupération du Véhicule (France et Etranger)	10
4.5. Véhicule de remplacement après un « Dépannage/remorquage » (France uniquement) ..	10
4.6. Frais de liaison (France et Etranger)	11
En France ou à l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage », est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours en France ou plus de 5 jours à l'Etranger, à la suite de :.....	
- un Accident immobilisant,.....	11
- une Panne,	11
- une Tentative de vol immobilisante,	11
- un Vol du Véhicule,	11
5. Prestations d'assistance aux personnes	11
5.1. Quelques conseils pour votre déplacement.....	11
5.2. Transport / Rapatriement (France et Etranger).....	12
5.3. Présence hospitalisation (France et Etranger).....	12
5.4. Accompagnement des enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans (France et Etranger).....	13
5.5. Chauffeur de remplacement (France et Etranger)	13
5.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement).....	13

* Vous vivez, nous veillons

5.7.	Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement)	13
5.8.	Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)	14
5.9.	Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)	14
5.10.	Retour anticipé à la suite d'un décès (France et Etranger)	14
5.11.	Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement)	15
5.12.	Avance Caution Pénale (Etranger uniquement)	15
6.	Exclusions	15
6.1.	Exclusions communes à toutes les prestations	15
6.2.	Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes	16
6.3.	Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules	16
7.	Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	17
8.	Circonstances exceptionnelles	17
9.	Cadre du contrat	18
9.1.	Prise d'effet et durée du contrat d'assistance	18
9.2.	Prise d'effet des garanties	18
9.3.	Renonciation en cas de vente à distance	18
9.4.	Prime - Paiement	19
9.4.1.	Montant	19
	Le montant de la prime du contrat d'assistance due par le Souscripteur figure dans les	
	Conditions/Dispositions particulières	19
9.4.2.	Modalités de paiement	19
	Les primes du contrat d'assistance sont payables d'avance selon les modalités décrites dans les	
	Conditions/Dispositions particulières	19
9.4.3.	Non-paiement – Résiliation	19
9.5.	Résiliation/Cessation du contrat	19
9.5.1.	Les causes de résiliation	19
9.5.2.	Les modalités de résiliation	20
	Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans les Conditions/Dispositions	
	particulières	20
9.6.	Subrogation	20
9.7.	Prescription	20
9.8.	Fausse déclarations	20
9.9.	Déchéance pour déclaration frauduleuse	21
9.10.	Cumul des garanties	21
9.11.	Réclamations – Litiges	21
9.12.	Autorité de contrôle	21
9.13.	Droit applicable	21
9.14.	Protection des données personnelles	21
9.15.	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	23

Convention d'assistance valant conditions générales du contrat individuel d'assistance dénommé « AON BASIC ASSISTANCE » (formule de vente QD6) :

- présenté par AON France, Société par Actions Simplifiée au capital de 46 027 140 euros, dont le siège social est sis 31-35 rue de la Fédération - 75717 PARIS CEDEX 15, société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 572 248, N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

- présenté aux personnes physiques résidant en France métropolitaine ainsi qu'aux personnes morales dont le siège social est situé en France métropolitaine,

- souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,

EUROP ASSISTANCE délègue, à AON, la gestion de la souscription, du paiement des primes, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assistance du Souscripteur.

Applicable aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'à parution de la nouvelle convention d'assistance.

1. Généralités

Le contrat individuel d'assistance est composé :

- de la présente convention d'assistance précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- des Conditions/Dispositions particulières (ou Questionnaire-Engagement ou Document de confirmation de garantie) retraçant les éléments personnels du contrat du Souscripteur, ses déclarations et ses garanties souscrites.

1.1. Objet

La présente convention d'assistance AON BASIC Assistance a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

1.2.1.1. AON ASSISTANCE ou « Nous »

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

1.2.1.2. Bénéficiaire ou « Vous »

Désigne le Souscripteur ou son représentant légal pour une personne morale, ainsi que les personnes physiques suivantes, vivant sous le même toit que le Souscripteur :

- son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire,
- leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal,
- leurs enfants handicapés quel que soit leur âge,
- leurs enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,

* Vous vivez, nous veillons

- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- leurs ascendants à charge au sens fiscal.

Les personnes physiques ayant leur domicile légal en France et transportées à titre gratuit dans le Véhicule dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, bénéficient :

- des prestations d'assistance aux Véhicules prévues exclusivement à la suite d'un Accident immobilisant,
- des prestations d'assistance à la personne listées ci-après, exclusivement en cas de Blessure ou de décès à la suite d'un accident de la route survenu à bord du Véhicule
 - Avance sur frais d'hospitalisation à l'Etranger,
 - Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger,
 - Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire,
 - Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire.

Les auto-stoppeurs sont exclus.

1.2.1.3. Membre de la/votre famille

Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- les enfants ou petits-enfants du Souscripteur,
- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- la mère, le père, le grand-père ou la grand-mère du Souscripteur,
- la mère ou le père du conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- la sœur ou le frère du Souscripteur,
- les enfants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin notoire du père ou de la mère du Souscripteur.

1.2.1.4. Souscripteur

Désigne la personne physique résidant en France métropolitaine ou la personne morale ayant son siège social en France métropolitaine, ayant souscrit auprès d'AON, un contrat d'assurance automobile ainsi qu'en option, le contrat individuel d'assistance « AON BASIC Assistance ».

1.2.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat

1.2.2.1. Accident immobilisant (du Véhicule)

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature sont exclues de la définition du mot "Accident immobilisant" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.2.2. Blessure

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

1.2.2.3. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.2.4. Etranger

Désigne l'un des pays listés à l'article 2.4 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

1.2.2.5. France

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

1.2.2.6. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

1.2.2.7. Immobilisation (du Véhicule)

L'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'événement pour y effectuer les réparations nécessaires. S'agissant tout particulièrement du Vol du Véhicule, l'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où ce dernier est retrouvé et déposé dans le garage le plus proche du lieu de découverte.

La durée de l'Immobilisation du Véhicule sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule et s'achève à la fin effective des travaux de réparation.

1.2.2.8. Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.2.9. Panne

Désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

1.2.2.10. Perte totale

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du Véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de Vol du Véhicule non suivi de sa découverte.

1.2.2.11. Tentative de vol immobilisante

Désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.2.12. Véhicule

Désigne tout véhicule à moteur (Auto et/ou Moto), de tourisme, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée sur le bulletin de souscription du contrat AON BASIC Assistance.

Les « Pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis,

ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, et les corbillards sont exclus.

Toute remorque de moins de 750 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est également garantie pour les prestations où il en est fait mention.

1.2.2.13. Vol (du Véhicule)

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Conditions d'application

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec Nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à AON ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à AON ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel à bord du Véhicule,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel à bord du Véhicule, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

2.4. Etendue territoriale

2.4.1. Assistance aux Véhicules

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, F.Y.R.O.M., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque,

* Vous vivez, nous veillons

Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.4.2. Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, F.Y.R.O.M., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.4.3. Exclusions territoriales

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, sanitaire, de sécurité, météorologique), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous Vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat AON BASIC ASSISTANCE

Si Vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - 01 41 85 81 15
 - depuis l'étranger Vous devez composer le + 33 1 41 85 81 15.
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous Nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, copie du récépissé de dépôt de plainte).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. Prestations d'assistance aux Véhicules

4.1. Dépannage / Remorquage (France et Etranger)

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite de :

- un Accident immobilisant,
- une Panne,
- une Tentative de vol immobilisante,
- un Vol

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage, est pris en charge jusqu'à concurrence de 250 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).

Cette intervention ne pourra avoir lieu que sur des infrastructures routières (sur routes goudronnées et/ou ouvertes à la circulation routière).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

4.2. Attente réparation (France et Etranger)

En cours de trajet, votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, à la suite de :

- un Accident immobilisant,
- une Panne,
- une Tentative de vol immobilisante,

Nous organisons et participons aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, jusqu'à concurrence de 50 € TTC par passager Bénéficiaire et par nuit pour une nuit en France et 2 nuits maximum à l'Etranger.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- **Récupération de Véhicule**
- **Poursuite de voyage ou retour au Domicile**

4.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France et Etranger)

4.3.1. Acheminement en France

En France, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours, à la suite de :

- un Accident immobilisant,
- une Panne,
- une Tentative de vol immobilisante,
- un Vol,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres passagers Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport :

- soit par train en 1^{ère} classe ou avion classe économique,

* Vous vivez, nous veillons

- soit en véhicule de location de catégorie économique ou citadine dans la limite des disponibilités locales, pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage. L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par Vous : « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

4.3.2. Acheminement à l'Etranger

A l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 5 jours, à la suite de :

- un Accident immobilisant,
- une Panne,
- une Tentative de vol immobilisante,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres passagers Bénéficiaires jusqu'à votre Domicile en France par train 1^{ère} classe ou avion classe économique.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

4.4. Récupération du Véhicule (France et Etranger)

En France ou à l'Etranger, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/Remorquage » et a été immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours en France ou plus de 5 jours à l'Etranger, à la suite de :

- un Accident immobilisant,
- une Panne,
- une Tentative de vol immobilisante,
- un Vol

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

En cas de Vol de Véhicule, cette prestation est mise en œuvre uniquement si le Véhicule est retrouvé dans les 3 mois suivant la date de déclaration de Vol auprès des autorités concernées.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

4.5. Véhicule de remplacement après un « Dépannage/remorquage » (France uniquement)

Si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage » et fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures à la suite d'un Accident immobilisant, d'une Tentative de vol immobilisante, d'une Perte Totale, d'un Vol (à compter de la date de déclaration du Vol de Véhicule) ou d'une Immobilisation de plus de 48 heures à la suite

d'une Panne, Nous organisons la mise à votre disposition, dans la limite des disponibilités locales, d'un véhicule de remplacement de catégorie économique ou citadine.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 2 jours consécutifs maximum.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire. Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

4.6. Frais de liaison (France et Etranger)

En France ou à l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage », est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours en France ou plus de 5 jours à l'Etranger, à la suite de :

- un Accident immobilisant,
- une Panne,
- une Tentative de vol immobilisante,
- un Vol du Véhicule,

Nous participons jusqu'à concurrence de 60 € TTC maximum par événement et quel que soit le nombre de Bénéficiaires aux frais de taxi pour votre transport vers la gare, l'agence de location, l'hôtel ou l'aéroport ou jusqu'au lieu où Vous pourrez prendre un véhicule de location.

5. Prestations d'assistance aux personnes

Les prestations d'assistance aux personnes sont accordées aux Bénéficiaires exclusivement dans le cadre de déplacements avec le Véhicule.

5.1. Quelques conseils pour votre déplacement

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre

Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).

- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons pas nous substituer.

- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

5.2. Transport / Rapatriement (France et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, en France ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.3. Présence hospitalisation (France et Etranger)

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se

faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1^{ère} classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet. Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit.

5.4. Accompagnement des enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans (France et Etranger)

A la suite d'une Blessure ou d'une Maladie lors d'un déplacement en France ou à l'Etranger, lorsque Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, depuis son domicile en France, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher, vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller-retour des enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un accompagnant.

5.5. Chauffeur de remplacement (France et Etranger)

En cas de Blessure ou Maladie, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

5.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement)

En cas de Blessure, ou de Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e), Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 20 000 € TTC par Bénéficiaire et par année d'assurance. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), Vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si Vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

En cas de Blessure, les passagers non déclarés sont couverts pour cette prestation

5.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement)

Pour bénéficier de cette prestation, Vous devez obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et Nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, Nous Vous conseillons de Vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou de Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 80 € TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 20 000 € TTC maximum par Bénéficiaire et par année d'assurance.

Une Franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) Vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Nous ne pourrions procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité Sociale et/ou les organismes auxquels Vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons jusqu'à concurrence des montants maximum susvisés, sous réserve que Vous Nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité Sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

5.8. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement en France et à l'Etranger.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

5.9. Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire (France et Etranger)

En cas de décès en France et à l'Etranger d'un Bénéficiaire, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 1 000 € TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

5.10. Retour anticipé à la suite d'un décès (France et Etranger)

Pendant votre voyage en France et à l'Etranger, Vous apprenez le décès, survenu en France, durant votre déplacement d'un Membre de votre famille.

Afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour,

* Vous vivez, nous veillons

- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec Vous,
par train 1^{ère} classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.
A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.
Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

5.11. Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement)

A l'Etranger, lorsque Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), Nous faisons l'avance des honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 800 € TTC, sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui vous sera adressée. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route survenu à l'Etranger.

5.12. Avance Caution Pénale (Etranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 7 700 € TTC sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

6. Exclusions

6.1. Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,

* Vous vivez, nous veillons

- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

6.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournerez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

6.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,

- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier,
- le coût des pièces détachées,
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

7. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

8. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

9. Cadre du contrat

9.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance

Le contrat d'assistance dénommé « AON BASIC Assistance » souscrit en option d'un contrat d'assurance automobile prend effet à la même date et la même durée que ce dernier et est renouvelable pour une durée d'un (1) an, par tacite reconduction.

9.2. Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité du contrat d'assistance et cessent en cas de cessation du contrat d'assistance, quelle qu'en soit la cause.

9.3. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « *Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités.* »

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où le Souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Le Souscripteur exerce son droit de rétractation avant la fin du délai de 14 jours, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter de frais, au choix :

- par toute déclaration indiquant sa volonté dénuée d'ambiguïté de renoncer à son contrat avec indication claire de son identité et ses coordonnées (nom, prénom – coordonnées postales/téléphoniques) et de son numéro de contrat ;
- ou en utilisant le modèle de formulaire ci-après :

Je, soussigné(e) _____ (nom, prénom),
domicilié(e) _____ Code postal _____ Ville _____ vous
notifie par la présente ma rétractation du contrat d'assistance « AON Assistance ».

Numéro de contrat _____ souscrit le : ____ / ____ / ____

Date & signature du Souscripteur :

Dans tous les cas, la déclaration ou le formulaire de rétractation doit être envoyé par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

AON France
Département AON Assurances
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15

Toutefois, dès lors que le Souscripteur sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

* Vous vivez, nous veillons

9.4. Prime - Paiement

9.4.1. Montant

Le montant de la prime du contrat d'assistance due par le Souscripteur figure dans les Conditions/Dispositions particulières.

9.4.2. Modalités de paiement

Les primes du contrat d'assistance sont payables d'avance selon les modalités décrites dans les Conditions/Dispositions particulières.

9.4.3. Non-paiement – Résiliation

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, Nous pourrons, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les prestations d'assistance, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrons résilier le contrat d'assistance du Souscripteur, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant de la prime restant dû est immédiatement exigible.

9.5. Résiliation/Cessation du contrat

Le contrat d'assistance « AON BASIC Assistance » ayant été souscrit en option d'un contrat d'assurance automobile, la cessation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de renonciation, entraînera automatiquement la cessation du contrat d'assistance et ce, à la même date.

9.5.1. Les causes de résiliation

Le contrat d'assistance peut être résilié dans les cas suivants :

- **par le Souscripteur ou par Nous :**
 - chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de deux mois avant cette date ;
- **par Nous :**
 - dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au paragraphe intitulé « Non-paiement – Résiliation » des présentes conditions générales ;
 - dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur lors de la souscription ou en cours de contrat conformément à l'article L113-9 du Code des assurances ;
 - après un sinistre conformément à l'article R113-10 du Code des assurances. Dans ce cadre la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification au Souscripteur et ce dernier a la possibilité de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès d'Europ Assistance, la résiliation desdits contrats prenant effet un mois à dater de la notification à Europ Assistance ;
- **de plein droit :**
 - en cas de retrait de notre agrément administratif (Article L326-12 du Code des assurances).

9.5.2. Les modalités de résiliation

Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans les Conditions/Dispositions particulières.

Pour Nous, par lettre recommandée, au dernier domicile connu du Souscripteur.

Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

9.6. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Nous sommes subrogées dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

9.7. Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

9.8. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

9.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

9.10. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

9.11. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

9.12. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

9.13. Droit applicable

Le présent contrat est interprété et exécuté selon le droit français.

9.14. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;

** Vous vivez, nous veillons*

- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (*6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements*), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (*notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique*) et à la vie personnelle (*notamment : situation familiale, nombre des enfants*),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la

communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.15. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr